

2o En quel lieu ?

Cette indulgence est locale, attachée à la visite d'une église ou chapelle. Elle n'est plus propre aux églises de Bénédictins, qui sont rares en certains pays, ni même à la possession d'une médaille spéciale. Elle est propre à toute église séculière ou régulière (même des Franciscains et des Dominicains) pour le public. Elle est accordée également aux chapelles principales des communautés, non pour le public, mais pour tout le personnel de la maison : frères, soeurs, élèves, serviteurs qui y couchent, et même pour les simples pensionnaires qui ne sont pas soumis à la règle de la maison et pourraient aller à l'église du lieu. Cette indulgence diffère sur ce dernier détail de celle du Rosaire et autres.

3o En quel jour ?

On avait cru d'abord que cette indulgence se gagnait, dans les églises bénédictines, le 2 août, comme la Portioncule franciscaine, mais c'était une erreur, et il faut laisser de côté cette indication donnée par quelques feuillets qui vulgarisent la médaille jubilaire de saint Benoît.

Cette indulgence est accordée pour le jour de la *Commémoration des fidèles défunts* qui a lieu le 2 ou le 3 novembre.

Lorsque le 2 novembre est un dimanche, comme en 1919, et comme il arrivera encore en 1924, 1930, etc., l'office des morts est remis au lundi 3 novembre. Autrefois une fête double de la classe, comme le titulaire d'une église, qui tombait en ce jour, faisait remettre l'office des défunts, au 3 ou 4 novembre. Mais depuis 1917, aucune fête ne déplace plus l'office des morts, qui a toujours lieu le 2 ou le 3. L'indulgence, par suite, a toujours lieu le 2 ou le 3, jamais le 4 novembre.

Il ne faut plus tenir compte de l'affirmation que cette indulgence reste toujours fixée au 2, lors même que c'est un dimanche.